



NOTE D'INFORMATION RELATIVE A
L'AVENANT 16

**REEVALUATION DES SALAIRES MINIMAUX
CONVENTIONNELS AU 1^{er} AVRIL 2009**

**TRANSFORMATION DU COEFFICIENT 150 EN
COEFFICIENT 160**

Paris, le 30 mars 2009

Madame, Monsieur, Cher Adhérent,

Nous vous informons que la Fédération Nationale des Syndicats de l'Assainissement et de la Maintenance Industrielle vient de signer un avenant n°16 à notre convention collective avec les syndicats CGT, CFE-CGC, CFTC et FO relatif à :

- la réévaluation des salaires minima conventionnels, des indemnités d'astreinte et de repas au 1^{er} Avril 2009, d'une part,
- la modification du coefficient 150 en coefficient 160, à partir du 1^{er} avril 2009, d'autre part.

Bien que cet avenant ne soit pas encore entré en vigueur, la présente note a pour objet de vous informer afin que vous puissiez tenir compte, notamment, de la réévaluation des minima conventionnels dans vos négociations salariales et des nouveaux montants relatifs aux indemnités d'astreinte et de repas.

I. SUR LA REEVALUATION DES MINIMA CONVENTIONNELS, INDEMNITES D'ASTREINTE ET REPAS A COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2009

Les partenaires ont décidé de porter, à compter du 1^{er} avril 2009 et pour une durée de travail mensuelle de 151,67 heures (soit 35 heures par semaine) **la valeur du point à 3,438 € et la partie fixe à 772,045 €.**

Il est rappelé que le montant minimal de salaire mensuel est calculé en multipliant le coefficient par la valeur du point et en ajoutant au produit obtenu la partie fixe.

Pour ouvriers et employés, les minima sont présentés en valeur mensuelle et en valeur horaire. **La valeur du premier coefficient professionnel (170) serait ainsi portée à 1356,58 € en valeur mensuelle et à 8,94 € en valeur horaire.**

Il est également rappelé que le montant des primes d'ancienneté pour les personnels de niveau I à IV sera également modifié en conséquence puisque calculé sur la base des salaires minimaux en vigueur.

L'indemnité d'astreinte pendant le repos hebdomadaire serait portée à 55,80 € et celle pendant les heures non ouvrées de la semaine civile serait portée 101,50 €.

A compter du 1^{er} avril 2009, le panier de nuit sera fixé à 4,90€ et l'indemnité de repas à 7,95 €.

II. SUR LA MODIFICATION DU COEFFICIENT 150 EN COEFFICIENT 160 A COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2009

Les parties décident de transformer le **coefficient 150** prévu aux annexes I et II de la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle en **coefficient 160**. A compter du 1^{er} avril 2009, ce coefficient 160 sera fixé à 1322, 19 € en valeur mensuelle soit 8.72 € en valeur horaire.

Dès l'entrée en vigueur de l'accord, laquelle devrait intervenir au dans le courant du mois d'avril 2009, nous vous adresserons une note d'application des dispositions ci-dessus.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur et Cher Adhérent, l'assurance de nos sentiments les meilleurs

Abdénour GARECHE
Responsable Juridique & Social